

RÈGLEMENT 282-2013

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉMISSION DES PERMIS DE CHENIL

ATTENDU que le conseil municipal désire règlementer les chenils sur le territoire de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham;

Attendu que le conseil désire de plus imposer aux propriétaires de 3 chiens et plus l'obligation de se procurer un permis de chenil et de fixer les conditions pour l'obtention de ce permis;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 14 janvier 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Mme Micheline Croteau; appuyé par le conseiller M Reynald Girard; et résolu d'adopter ce qui suit :

Article 1 : Définitions :

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Gardien : Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

Contrôleur : Outre les policiers de la Sûreté du Québec et la directrice générale, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil municipal a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

Chien : Signifie tout chien, chienne, de plus de trois mois.

Chiot : Chien âgé de moins de 3 mois.

Chenil : Établissement où se pratique l'élevage, le gardiennage ou le commerce de plus de deux (2) chiens.

Article 2 : Entente :

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et des permis de chenil et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux. Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et des permis et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelée, aux fins des présentes, le contrôleur.

Article 3 : Demande :

La demande de permis de chenil doit être effectuée par une personne physique majeure ou une personne morale.

Article 4 : Droit d'inspection du contrôleur :

Le conseil municipal autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 8 h et 20 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 5 : Autorisation :

Le conseil municipal autorise de façon générale l'inspecteur municipal, la directrice générale ou un agent de la paix ou toute autre personne mandatée à cet effet, incluant les représentants des contractuels mandatés et liés à la municipalité par résolution, contrat ou autrement désignés, à délivrer des constats d'infraction au présent règlement.

Article 6 : Normes générales :

- Le nettoyage et la désinfection du chenil doivent être effectués quotidiennement, y compris l'enlèvement des matières fécales ainsi que l'arrosage et le nettoyage des endroits souillés par l'urine.
- Tout chien démontrant un comportement dangereux ou de l'agressivité doit être hébergé seul.
- L'euthanasie doit être exécutée par un vétérinaire, par une injection intraveineuse d'un barbiturique concentré.

Article 7 : Permis de chenil :

Tout gardien de chiens désirant élever ou garder plus de deux (2) chiens devra se procurer un permis de chenil auprès de la municipalité. La municipalité se réserve le droit de refuser l'émission ou le renouvellement du permis de chenil si l'une des conditions énumérées n'est pas respectée ou si le permis n'est pas payé à chaque année (en même temps que les licences de chiens).

- Le nombre de chiens adultes (plus de 3 mois) ne devra pas excéder quinze (15) chiens.

- Un chenil devra être localisé :

1. dans le ou les secteurs définis au plan urbanisme de la municipalité et;
2. à au moins 500 mètres de toute résidence, à l'exception du propriétaire de l'unité d'évaluation et;
3. à au moins 1000 mètres d'une zone habitation et;
4. à au moins 60 mètres d'un chemin public.

- Le chenil sera entouré d'un enclos fermé et sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 mètres.

- Les chiens devront avoir accès à de l'ombrage et de l'eau de façon permanente.

- Le propriétaire du chenil devra fournir copie de son assurance-responsabilité à la municipalité, un plan à l'échelle des installations démontrant les distances séparatrices imposées et autoriser la visite des lieux avant l'émission du permis de chenil.

- Le lieu d'exploitation du chenil devra être conforme à la réglementation municipale, notamment, en ce qui concerne les règlements d'urbanisme ou autre règlement définissant les normes d'un chenil applicable sur le territoire de la municipalité.
- Tout chenil doit comporter un abri intérieur chauffé, à l'abri des insectes et des intempéries, ainsi qu'un enclos extérieur d'exercice. L'abri intérieur doit être constitué soit de cages et/ou d'enclos.
- Les chiens doivent aller à l'enclos d'exercice au moins une fois par jour. Il est interdit de laisser les chiens dans l'enclos d'exercice entre 17 heures et 8 heures le lendemain.
- Les superficies et hauteurs minimales requises pour l'hébergement de chiens dans un chenil, par chien, sont les suivantes :

Poids	Superficie d'une cage	Hauteur d'une cage	Enclos intérieur	Enclos extérieur
< 12 kg	0,75 m ²	0,8 m	1,5 m ²	3 m ²
12-30 kg	1,2 m ²	0,9 m	2 m ²	4 m ²
>30 kg	2,23 m ²	2 m	3 m ²	6 m ²

Malgré le tableau ci-dessus, pour chaque chien hébergé en cage, celle-ci doit être assez grande pour que le chien puisse se tenir debout, se tourner et se coucher confortablement.

Article 8 : Parturition

- Un espace doit être conçu pour la parturition et doit être à l'écart afin que la chienne mette bas en toute sécurité.
- La superficie de cet espace doit être au moins 2 fois plus grande que la superficie normale d'une cage pour une chienne de son poids.
- Une source de chaleur supplémentaire, telle une lumière chauffante, doit être disponible au besoin.
- Les chiots de moins de 4 mois ne doivent pas partager un enclos avec des chiens adultes autres que leur mère. Les chiots âgés de 4 à 6 mois doivent être logés à part. Les géniteurs doivent également être logés séparément.

Article 9 : Fiche historique

Tout opérateur de chenil doit conserver, en tout temps, une fiche de l'historique de chaque chien en sa possession contenant les détails suivants :

- La date de naissance;
- La date d'arrivée au chenil, date de départ;
- Le nom et l'adresse du propriétaire;
- Les race, sexe, nom, poids, ainsi que tout trait distinctif du chien;
- Les dates de visite du vétérinaire, vaccins, stérilisation, soins médicaux, chirurgies, médicaments, examens contre les parasites internes et externes ainsi que les résultats obtenus;
- La nature des aliments donnés;

- Le numéro d'enregistrement auprès d'un organisme, le numéro de la licence de la municipalité.

Article 10 : Amendes :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de \$500.00, plus les frais légaux et autres frais encourus.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 11 : Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. Ce règlement abroge à toutes fins que de droits tous les règlements adoptés sur le même sujet par la municipalité.

Marie-Andrée Auger, mairesse

Julie Galarneau, Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 janvier 2013
Adopté le : 4 février 2013
Résolution d'adoption : 4 février 2013
Entrée en vigueur : 6 février 2013